



Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

Dispositif de formation
Avril 2014

Qu'est-ce que c'est ?

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil est gratuit.

C'est un lieu d'écoute, d'information et de conseil hors de l'entreprise accessible en toute confidentialité y compris sur le temps de travail.

Quelle utilité ?

Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires.

Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

Quelle mise en oeuvre ?

Le conseil en évolution professionnelle est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation par :

- Pôle Emploi
- L'APEC (Association pour l'emploi des cadres)
- Les OPACIF (Organismes paritaires en charge de la gestion du Congé Individuel de Formation)
- Les missions locales
- CAP Emploi

Les opérateurs régionaux désignés par la Région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle mentionné.

Le cahier des charges national de la prestation et les conditions de mise en œuvre sont renvoyés à un décret d'application qui devrait être publié d'ici fin juin 2014.

Qu'en dit la CGT ?

La loi ne prévoit aucun financement dédié au conseil en évolution professionnelle. Les opérateurs devront prendre sur leurs ressources propres, bien entendu au détriment des autres dispositifs, dont le CIF pour les FONGECIF. La CGT a dénoncé cette disposition et réclamé des moyens dédiés pour le conseil en évolution professionnelle.

Le CEP complète à bon escient la palette des dispositifs à disposition des salariés inclus dans l'emploi comme privés d'emploi. Mais il ne doit pas pénaliser le CIF qui est déjà sous financé.

Références :

- *Art. L. 6111-6. Du Code du Travail*
- *Titre 5 de l'ANI du 14 décembre 2013*

